

Madame, Monsieur,

le Conseil d'état, dans une décision du 15 octobre dernier, a suspendu les dispositions du décret du 29 août 2020 qui avait restreint les critères de vulnérabilité permettant aux salariés de bénéficier du chômage partiel.

Jusqu'à nouvel ordre, les critères de vulnérabilité permettant d'identifier les salariés présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus de Covid-19 sont à nouveau ceux précisés dans le décret du 5 mai 2020 et ces dispositions sont applicables aux agents de la fonction publique :

- Être âgé de 65 ans et plus ;
- Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment ;
- Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm<sup>2</sup>) ;
- Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- Être au troisième trimestre de la grossesse.
- Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
  - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
  - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm<sup>3</sup> ;
  - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
  - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement.

C'est le médecin traitant ou un médecin spécialisé qui peut, seul, établir le certificat médical de vulnérabilité au regard de cette liste de pathologies.

Lorsqu'un personnel est déclaré comme vulnérable, il peut être possible d'accompagner cet agent à un maintien en présentiel avec des aménagements renforcés du poste de travail (bureau ou salle de classe unique notamment..).

Dès lors que l'enseignant produit un certificat d'isolement et que les aménagements ne sont pas possibles :

- **il peut assurer son enseignement à distance** : si les élèves concernés sont accueillis dans une salle permettant d'assurer un enseignement à distance avec la personne isolée, en présence d'un adulte (AED en préprofessionnalisation, AED, etc.).

Dans ce cas, il est réputé travailler et donc n'est pas placé en ASA.

**- il ne peut pas assurer son enseignement à distance** : il devra être placé en ASA.  
Désormais, vous devez saisir cette ASA, nouvellement créée dans GIGC avec le libellé ASA COVID.

Si le certificat ne donne pas de date de fin d'isolement, vous pouvez saisir la date prévue de fin de confinement, soit actuellement le 1er décembre 2020.

Vous pourrez ensuite faire assurer ces heures par un autre enseignant sous forme d'HSE ou faire une demande de suppléance dans SUPPLE.

Au regard des très fortes demandes actuelles de remplacement, le recours aux HSE en interne sont à privilégier.

Les services de la DPE restent à votre disposition.

Bien cordialement

--

